LOIS DE PÈCHE AU CANADA.

						_ 1 0/1 2
Espèces de poisson.	Ontario.	Québec.	Nouvelle- Ecosse.	Nouveau- Brunswick	Ile du Prince- Edouard.	Manitoba et T.NO.
Doré		75 .				15 avril au 15 mai.
nongé.	15 inin.	15 min.				
Truite saumonée	30 nov.					
Poisson blane	30 nov.	1er déc.		1er oct. au 31 déc.		5 oct. au 30 nov.
Bar			ler oct.	1ermars au 1er oct.		
Eperlan		1er avril au 1er juill.	1eravrilau 1er juill.	1eravril au 1er juill.	1er avrilau 1er juill.	
	0	L'usage, saus licence, de rets à poche est défendu.				
Homard		15 juill. au 31 déc.	31 déc.	31 dec.		4.41111
			Sur la côte de l'Atlan- tique, du Cap Canso, à la frontière, EU.,			
			du 15 juill. au 31 déc., pour le reste des eaux			
ar.			de la NouvEcosse et du NouvBruswick.			
Esturgeon		* **** * *		31 août au 1er mai.		1er mai au 15 juin.
Huîtres		1er juin au 15 sept.		1er juin au 15 sept.		

Note.-Les règlements suivants s'appliquent à la province de la Colombie-1. L'usage des rets à saumon est permise avec licence.
2. Les mailles des rets à comments permise avec licence. Anglaise:

Les mailles des rets à saumon doivent avoir au moins 5³/₄ pouces. 3. Les dérivettes sont restreintes aux rivières où la marée se fait sentir. Aucunes rets ne doivent barrer plus d'un tiers d'une rivière. La pêche doit être discontinuée le samedi de 6 hrs. a m. le samedi jusqu'à 6 hrs. p.m. le dimanche.

4. Le nombre de bateaux, seines ou rets pouvant être employés sur chaque rivière doit être déterminé par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

5. La pêche à la truite est défenduedu 15 octobre au 15 mars.

SYNOPSIS DES LOIS DE PÊCHE.

La pêche aux rets de toute sorte est défendue dans les eaux publiques, excepté

sous l'autorité de baux on de licences.

La grandent des rets est réglée de manière à empêcher de tuer le jeune poisson. Les rets ne peuvent être tendus, et l'on ne peut se servir de seines de manière à barrer les chenaux et les baies.

Il est pourvu à un certain temps réservé chaque semaine à part les saisons réser-

vées spéciales.

L'usage de substances explosives ou empoisonnées pour la capture du poisson est illégal.

Les barrages des moulins devront être munis de bonnes passes-migratoires. Des

modèles ou dessins seront fournis sur demande par le département.

Les dispositions ci-dessus et les saisons réservées sont augmentées dans les cas spéciaux, sous l'autorité de l'acte des pêcheries, par une défense totale de pêcher à des époques fixes.